

Aperçu des extensions du Pack Habitation Plus chez VIVIUM Habitation

Garantie		VIVIUM Habitation	Pack Habitation Plus
Art. 9.2	<i>Indemnisation des « valeurs »</i>	Jusqu'à maximum 1 000 euros	Jusqu'à maximum 2 000 euros
Art. 19. Action directe de l'électricité :	<i>Dommmages aux denrées alimentaires à usage privé dans un frigo ou un congélateur, à la suite de variations de température dans le frigo ou le congélateur</i>	Si la variation est consécutive à un sinistre couvert	Également si c'est la conséquence d'une interruption accidentelle de la fourniture du courant par le fournisseur d'énergie
Art. 37 B et Art. 41	<i>Dommmages aux appareils électriques à usage professionnel. Si l'appareil n'est pas réparable, indemnisation en valeur agréée. Cela signifie :</i>	- Aucune vétusté pour les appareils de moins de deux ans. Ensuite, vétusté de 0,5 % par mois entamé. - Indemnisation limitée à 8 000 euros (indexés)	- Aucune vétusté pour les appareils de moins de deux ans. Ensuite, vétusté de 0,5 % par mois entamé. - Indemnisation illimitée
	<i>Dommmages aux appareils électriques à usage privé. Si l'appareil n'est pas réparable, indemnisation en valeur agréée. Cela signifie :</i>	Aucune vétusté pour les appareils et installations de moins de six ans. Ensuite, vétusté de 5 % par année entamée.	Aucune vétusté tant qu'ils ont moins de dix ans. Ensuite, vétusté de 5 % par année entamée.
Art. 20 Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace	<i>Réaménagement du jardin endommagé avec des plantations de même espèce</i>	Non assuré	Pas d'extension
	<i>Dommmages aux meubles de jardin et au barbecue</i>	Maximum 1 500 euros (indexés).	Pas d'extension
	<i>Dommmages aux pare-soleil, tentes solaires, stores, marquises, auvents en toile, enceintes de terrasse et brise-vent</i>	Non assurés	Non assurés
	<i>Dommmages au carport, mais pas le contenu</i>	Uniquement dommages causés par la grêle, la pression de la neige et de la glace	Également les dommages causés par la tempête
	<i>Dommmages aux constructions partiellement ou totalement ouvertes ou pourvues d'une protection provisoire, et à leur contenu</i>	Uniquement dommages causés par la grêle, la pression de la neige et de la glace Les murs et les clôtures sont	Non assurés

		également couverts par la garantie tempête.	
Art. 21 Bris de vitres, glaces ou miroirs	<i>Bris de plexiglas</i>	Non assuré	Assuré, à concurrence de 5 000 euros (indexés)
	<i>Bris de sanitaires</i>	Non assuré	Assuré, sans plafond
	<i>Domages aux serres et à leur contenu</i>	Non assurés	Non assurés
	<i>Domages aux écrans de télévision, d'ordinateur et multimédias</i>	Non assurés	Assurés, à condition que les écrans soient d'au moins 11 pouces, sans plafond
Art. 22 Dommages causés par l'eau	<i>Perte de l'eau écoulée</i>	Jusqu'à un montant de 500 euros (indexés).	Sans plafond
Art. 23 Dommages causés par le mazout	<i>Frais pour l'ouverture et la remise en état du jardin afin de réparer les conduites ou les tuyaux qui sont à l'origine du sinistre</i>	Non assurés	Non assurés
	<i>Perte du mazout écoulé</i>	Jusqu'à un montant de 500 euros (indexés)	Sans plafond.
	<i>Frais d'assainissement du sol</i>	À concurrence d'un montant de 6 000 euros (indexés)	À concurrence de 10 000 euros (indexés), jusqu'à 18 000 euros (indexés) si la citerne dispose d'un certificat « Optitank »
Art. 27 Catastrophes naturelles	<i>Frais de réparation d'un jardin endommagé par une catastrophe naturelle</i>	Non assurés	Non assurés
	<i>Domages au contenu entreposé dans la cave à moins de 10 cm du sol</i>	Non assurés	Assurés
	<i>Domages aux abris de jardin, remises, débarras et à leur contenu éventuel</i>	Non assurés	Non assurés
	<i>Domages aux accès privés, cours, terrasses et haies, piscines, terrains de tennis et de golf</i>	Non assurés	Non assurés
	<i>Domages aux bâtiments ou parties de bâtiment en cours de construction, de transformation ou de réparation et à leur contenu éventuel s'ils ne sont pas habités ou normalement habitables</i>	Non assurés	Assurés